

## ARRETE DU MAIRE

### Portant procédure de mise en sécurité du bâtiment situé 15 Place de l'Hôtel de Ville – cadastré G 480

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 décembre 2023 ;

**Vu** les éléments techniques apparaissant dans le rapport de la Police Municipale en date du 17 mars 2023 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 15 Place de l'Hôtel de Ville à Gréoux-les-Bains, cadastré G 480 :

- Détérioration de la façade (enduit qui se décolle) et qui semble perdre de son aplomb
- La toiture s'affaisse dans sa partie centrale et menace de s'effondrer sur elle-même mettant en péril la solidité du bâtiment
- Tuiles qui menacent de tomber sur le Domaine Public
- Gouttière visiblement mal accrochée et déboîtée où de la végétation pousse

**Vu** le courrier du 17 mars 2023 lançant la procédure contradictoire adressé aux consorts [REDACTED], leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations avant le 02 avril 2023 ;

**Vu** le rapport d'expertise établi par l'atelier d'architecture Manuel CANAS en date du 19 mai 2023 et du devis de l'entreprise de maçonnerie Antonio Paterna en date du 19 avril 2023 reçus par le biais de « UFC que choisir », à la demande de Madame Nicole Roux

**Vu** nos courriers de relance du 07 août 2023 ;

**Vu** l'absence d'intervention malgré les préconisations du rapport du cabinet d'architecture et vu la persistance et l'aggravation des désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les consorts [REDACTED] sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation suivants dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Réfection de la façade (enduit qui se décolle) et qui semble perdre de son aplomb
- Rénovation de la toiture qui s'affaisse dans sa partie centrale et menace de s'effondrer sur elle-même mettant en péril la solidité du bâtiment
- Réparation des tuiles qui menacent de tomber sur le Domaine Public
- Fixation de la gouttière visiblement mal accrochée et déboîtée où de la végétation pousse

## ARRETE DU MAIRE

**ARTICLE 2 :** La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose solidairement les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues aux articles L. 184-3 et L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation. Elle est liquidée et recouvrée comme il est précisé à ces mêmes articles.

Conformément à l'article L.541-2-1 de ce même code, lorsqu'un arrêté pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 du présent code concerne un immeuble en indivision, à compter de la notification qui a été adressée aux indivisaires par l'autorité administrative, ceux-ci sont solidairement tenus du paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office et des frais d'hébergement ou de relogement des occupants.

Lorsque, faute d'avoir pu identifier la totalité des indivisaires, l'autorité administrative n'a pas été en mesure de notifier l'arrêté à chacun d'entre eux, la solidarité entre les indivisaires identifiés court à compter de la publication de l'arrêté au fichier immobilier ou au livre foncier.

**ARTICLE 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit. La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

## ARRETE DU MAIRE

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Gréoux-les-Bains, le 08 janvier 2024

Pour Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Michèle COTTRET